

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21090747

MONITEUR BELGE

23-07-2021

BELGISCH STAATSBLAD

Déposé au greffe du
tribunal de commerce de Liège,
division Arlon, le 09/07/21
~~Le Greffier~~, Greffe

N° d'entreprise : 0447 235 722

Nom

(en entier) : **ASTRAC - Réseau ds professionnels en Centres culturels, asbl**(en abrégé) : **ASTRAC**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue du Couvent, 4 6810 JAMOIGNE**

Objet de l'acte : Publication des statuts coordonnés mis à jour le 10 juin 2021 (PV de l'Assemblée générale du 10 juin 2021)

PRÉAMBULE

L'ASTRAC a été fondée en tant qu'association sans but lucratif pour une durée illimitée le 25 juin 1991 par les 64 professionnels en Centres culturels identifiés dans l'acte constitutif publié le 9 avril 1992 au Moniteur belge (numéro d'identification : 5667/92).

Afin de se conformer aux dispositions du Code de société et des associations, mais aussi suite à des évolutions au niveau de la vie de l'asbl, touchant notamment la question de la définition des membres et leur admission, l'assemblée générale du 10 juin 2021 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association.

Elle a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

TITRE 1er – Dénomination, siège, but et objectif**Art. 1er– Dénomination**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, a pour dénomination « ASTRAC – Réseau des professionnels en Centres culturels, asbl », en abrégé « ASTRAC ».

Art. 2 – Siège

Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune, située en Belgique francophone, en Région wallonne ou dans la Région Bruxelles-Capitale.

Art. 3 – But, moyens

L'association a pour but d'animer un réseau de professionnels en Centres culturels de la Communauté française de Belgique et de soutenir, accompagner et défendre le travail de ces professionnels pour contribuer à un exercice plus effectif des droits culturels par tous.

À cette fin, l'ASTRAC

-soutient des dynamiques d'échange, de mise en commun et de collaboration dans les différents domaines qui, directement ou indirectement, sont en relation avec les pratiques professionnelles et avec l'action des Centres culturels ;

-organise la circulation de l'information, la réflexion partagée et l'émergence d'une parole collective entre les travailleurs des Centres culturels, tous métiers confondus ;

-défend les intérêts collectifs des professionnels en Centres culturels et les représente collectivement auprès des tiers ;

-cherche à se concerter avec les organisations syndicales et les associations représentatives des employeurs, ainsi qu'avec toute autre fédération ou organisation représentative du secteur culturel et notamment du secteur des Centres culturels de la Communauté française de Belgique.

Art. 4 – Objectif

Les principales activités récurrentes que l'association entend réaliser sont :

-l'organisation de rencontres professionnelles,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- le développement de services d'information pour les professionnels en Centres culturels et leurs interlocuteurs,
- l'édition d'une Carte professionnelle,
- la conception de dispositifs, et d'outils d'accompagnement des professionnels et équipes des Centres culturels,
- la réalisation d'outils de communication et de promotion des Centres culturels, de leur action, et de leurs métiers,
- la participation à des groupes de travail, commissions d'avis, jurys, et d'autres initiatives de réflexion et de recherche qui s'intéressent aux Centres culturels et à leurs pratiques professionnelles,
- la participation à des organes de concertation et de consultation associant des décideurs politiques et/ou des acteurs de la société civile dans le cadre de la préparation des prises de décisions politiques, en matière des Centres culturels notamment.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des organisations poursuivant les mêmes buts que les siens ou dont l'activité peut contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE II – Membres

Art. 5 – Définition

Les membres de l'ASTRAC sont des personnes physiques, professionnels du secteur des Centres culturels de la Communauté française de Belgique.

Peuvent être admis, les travailleurs :

- d'un Centre culturel conventionné par la Communauté française de Belgique ou assimilé par décision de l'assemblée générale ;
- d'une association qui a déposé un dossier de demande de reconnaissance de son action comme Centre culturel auprès de la Communauté française, et ce jusqu'à décision ministérielle ;
- d'une concertation, d'une coordination locale ou régionale, d'une fédération ou d'un réseau rassemblant des Centres culturels ou leurs professionnels et admis comme tels par l'assemblée générale.

Le nombre de membres est illimité.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits tels que définis par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Admission des membres

La qualité de membre ne peut être obtenue que suite à une démarche volontaire du candidat, agissant à titre personnel.

Les candidatures sont à adresser annuellement au président du conseil d'administration, au plus tard 8 jours avant la réunion statutaire de l'assemblée générale.

Les nouveaux membres sont présentés par le conseil d'administration et admis comme tels par l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue.

Art. 7 – Démission des membres et perte de la qualité de membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La perte de la qualité en raison de laquelle le membre a pu être admis entraîne la démission automatique de ce membre.

Est réputé démissionnaire le membre qui, le jour de l'assemblée générale statutaire, n'a pas manifesté son intention de renouveler son adhésion.

Les démissions des membres sont actées annuellement par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion statutaire, tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

Art. 8 – Exclusion des membres

Toute décision d'exclusion est de la compétence exclusive de l'assemblée générale et pour autant que cette question soit à son ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'après que le membre dont l'exclusion est envisagée ait été informé des motifs pour lesquels son exclusion est envisagée et après qu'il ait eu la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

Toute décision d'exclusion prend effet immédiatement.

Le conseil d'administration notifie cette décision par écrit au membre intéressé.

TITRE III. – Assemblée générale

Art. 9 – Composition, compétence

Les membres réunis forment l'assemblée générale.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions relatives aux points qui suivent relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale

- la modification de statuts ;
- l'admission des membres et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des personnes en charge de la vérification aux comptes ;
- l'approbation des rapports d'activités et des comptes annuels ainsi que du budget ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association et la destination de l'actif ;
- la liquidation de l'association ;
- la fusion, la scission ou la transformation de l'association ;
- la modification des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux membres et au fonctionnement interne de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour tel que communiqué dans la convocation.

Art. 10 – Séances

Il est tenu au moins une réunion de l'assemblée générale par an.

Cette réunion se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'ordre du jour porte au moins sur :

- le rapport d'activité ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours ;
- l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration ;
- l'élection de la ou des personnes chargées de la vérification aux comptes de l'exercice qui commence.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est également portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être réunie en outre chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée également lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Cette demande contient un projet d'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours suivant la demande. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant la demande.

Art. 11 – Convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux membres par voie électronique à leur adresse professionnelle 15 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Elles sont envoyées par voie postale aux membres qui le souhaitent, à l'adresse de leur choix.

Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi qu'un formulaire de procuration.

Art. 12 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

A défaut, elle est présidée par le ou l'un des vice-présidents.

Dans l'absence du président et du (des) vice-président(s), elle est présidée par le membre du conseil d'administration désigné par les administrateurs présents.

Art. 13 – Procurations

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandant est déclaré présent et le mandaté vote en son nom.

Toutefois, chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 14 – Quorum et vote

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

Pour le calcul du quorum, chaque membre, présent ou représenté et quel que soit le nombre de personnes présentes, ne compte que pour une présence.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des voix exprimées, à l'exclusion des absents, des abstentions et des votes nuls, sauf si la loi en dispose autrement.

Chaque membre dispose d'une voix.

La voix du président ou de la personne qui préside la réunion est prépondérante en cas de partage.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part au vote relatif à leur propre décharge.

Art. 15 – Invités

Toute personne qui répond aux conditions définies à l'article 5 pour devenir membre peut assister aux réunions de l'assemblée générale, en tant qu'invité, avec voix consultative.

Art. 16 – Rapport

Un procès-verbal qui consigne les décisions de l'assemblée générale est rédigé à l'issue de chaque réunion. Une copie du rapport est transmise aux membres avec la convocation pour la première réunion de l'assemblée générale qui suivra en vue de son approbation à cette occasion.

Le rapport approuvé est signé par le président ou son délégué qui signe également les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs.

Les copies ou extraits du rapport peuvent être obtenus par les membres ou par toute personne sur simple demande écrite.

TITRE IV. – Conseil d'administration, gestion

Art. 17 – Composition, compétence

L'assemblée générale élit en son sein un conseil d'administration composé de maximum 18 membres qui gèrent et représentent l'association de manière collégiale.

Le conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Sauf les délégations qu'il accorde, il administre et gère l'association, la représente dans tous les actes publics et sous seing privé et exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant.

Le conseil d'administration engage le personnel permanent de l'association et fixe les modalités contractuelles.

Art. 18 – Mandat

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers annuellement à l'occasion de l'assemblée générale statutaire.

Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de trois ans. Il est renouvelable.

Il prend fin par démission, décès, perte de la qualité de membre ou suite à une décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration est révocable par l'assemblée générale. La personne concernée a le droit d'être entendue par l'assemblée générale.

Tout administrateur qui s'absente sans excuse à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration peut être réputé sortant par le conseil d'administration.

Un nouvel administrateur peut être désigné par l'assemblée générale pour terminer le mandat d'un administrateur sortant, dans les limites de la durée de ce mandat.

Art. 19 – Présidence, bureau

Le conseil d'administration, à l'occasion de chaque renouvellement annuel, désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ensemble, ils composent le bureau de l'association.

Sauf les délégations données par le conseil d'administration, le président signe les actes qui engagent l'association, établit l'ordre du jour des réunions et les préside, sans jamais porter atteinte aux pouvoirs des autres membres du conseil d'administration.

En l'absence ou à défaut du président, le ou l'un des vice-présidents préside les réunions et exerce les compétences du président. En l'absence de vice-président, c'est l'administrateur désigné par le conseil d'administration qui le remplace.

Les pouvoirs du bureau sont définis par le conseil d'administration.

Art. 20 – Séance, convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire.

La convocation est transmise aux administrateurs par voie électronique ou par voie postale, au minimum 7 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 21 – Vote, quorum, procuration

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance convoque, avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion du conseil qui aura lieu au plus tôt dans les quinze jours et au plus tard dans les 30 jours suivants. Le conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, en remettant à ce dernier une procuration.

Chaque administrateur présent ne peut porter qu'une procuration.

Art. 22 – Invités

Les membres de l'association et toute personne qui répond aux conditions pour devenir membre peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, pour autant que le conseil d'administration ait accepté leur demande préalable.

Art. 23 – Rapport

Un procès-verbal qui consigne les décisions du conseil d'administration est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège de l'association ; il peut être consulté par les membres du conseil d'administration sur simple demande écrite.

Art. 24 – Délégation

Le conseil d'administration peut confier les actes de gestion journalière, y compris la représentation et la signature liées à cette gestion, à une personne choisie en son sein ou à un membre du personnel.

La personne en charge de la gestion journalière accomplit les actes nécessaires pour le bon fonctionnement quotidien de l'association, et notamment tout acte urgent ou d'une importance moindre ne justifiant pas l'intervention du conseil d'administration.

Outre les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement confiés par la loi.

Ces délégations sont données en vertu de délibérations motivées du conseil d'administration, lequel détermine l'objet, l'étendue et la durée limitée des pouvoirs ainsi délégués.

La délégation des pouvoirs prend fin par décision du conseil d'administration.

Toute délégation des pouvoirs est révocable par le conseil d'administration.

TITRE V. – Dispositions financières

Art. 25 – Patrimoine

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires pour la réalisation des objets en vue desquels elle est formée.

En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

- des recettes diverses résultant de ses activités ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques ;
- des dons et des legs, dans les conditions déterminées par la loi.

Les éventuels bénéfices de l'association sont affectés au but de l'association tel que précisé dans les présents statuts. Elles ne peuvent être distribuées aux membres.

L'association peut céder en propriété ou autrement des biens meubles et immeubles.

Art. 26 – Rétribution et responsabilité des membres

Le statut de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ne donne lieu à aucune rétribution.

Dans les limites du budget de l'exercice en cours, les frais des membres liés à une mission qui leur a été confiée leur sont remboursés, moyennant acceptation préalable par le conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements qu'elle a contractés. En dehors des responsabilités et obligations des administrateurs définies par la loi, les membres ne peuvent en être tenus responsables.

Art. 27 – Comptes et budget

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Chaque année, à la clôture de l'exercice, sont établis les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice qui commence.

Ils sont communiqués en vue de leur approbation 7 jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale à l'ensemble des membres, à leur adresse mail professionnelle ou par voie postale à l'adresse de leur choix, s'ils en ont marqué le souhait.

Art. 28 – Surveillance

Chaque année, l'assemblée générale désigne au minimum un vérificateur aux comptes.

Le vérificateur inspecte les comptes de l'exercice écoulé et fait rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le rapport est présenté de manière collégiale dans le cas où plus d'un vérificateur a été désigné.

Le vérificateur a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission et pourra se faire produire toute pièce comptable émanant de l'association ou la concernant.

Il peut assister à toutes les réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative s'il n'est pas membre.

Son mandat est d'une durée d'un an, sauf révocation ou démission. Il est renouvelable.

En cas de démission du vérificateur aux comptes, le conseil d'administration peut choisir parmi les membres de l'assemblée générale une personne qui le remplacera. Dans ce cas, le mandat du nouveau vérificateur est soumis à la confirmation par l'assemblée générale à l'occasion de la première réunion qui suit.

TITRE VI. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 29 – Compétence

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être édicté afin de compléter les dispositions relatives à l'organisation de l'asbl comprises dans les présents statuts.

Le ROI est arrêté par le conseil d'administration, hormis les précisions relatives aux membres et au fonctionnement interne de l'assemblée générale, qui sans pouvoir jamais modifier les dispositions des présents statuts, sont arrêtées par cette dernière.

Art. 30 – Information des membres

Les membres sont informés de l'adoption du ROI et/ou de chaque modification ; une copie leur est transmise à leur adresse mail professionnelle ou par voie postale à l'adresse de leur choix, s'ils en ont marqué le souhait, endéans les 15 jours ouvrables.

TITRE VII – Associations adhérentes

Art. 31 – Définition

L'ASTRAC s'appuie sur des associations adhérentes qui soutiennent son but et s'engagent à respecter les conditions les concernant, fixées par les présents statuts et, le cas échéant, le ROI.

La qualité d'association adhérente s'acquiert pour l'année civile par le règlement d'une cotisation.

Peuvent être associations adhérentes,

-les Centres culturels conventionnés par la Communauté française de Belgique ou assimilés par décision de l'assemblée générale ;

-les associations qui ont déposé un dossier de demande de reconnaissance de leur action comme Centre culturel auprès de l'Administration générale de la Culture, ce jusqu'à décision ministérielle ;

-les concertations ou les coordinations locales ou régionales, fédérations ou réseaux rassemblant des Centres culturels ou leurs professionnels et admis comme tels par l'assemblée générale.

Art. 32 – Cotisations

Les associations adhérentes sont tenues de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Celle-ci ne pourra être supérieure à 2.500 euros.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale du mode de calcul des cotisations et de chaque modification qu'il décide d'y apporter.

Art. 33 – Avantages

L'association adhérente bénéficie en cette qualité, pour l'ensemble des membres de son personnel, d'avantages qui sont définis par le conseil d'administration et, le cas échéant, énoncés dans le ROI.

Art. 34 – Démission

L'association adhérente peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La cotisation payée pour l'année en cours ne pourra toutefois pas être récupérée.

Est présumée démissionnaire l'association adhérente qui :

-ne paie pas la cotisation qui lui incombe ;

-ne remplit plus les conditions nécessaires à son adhésion, telles que précisées à l'article 31.

TITRE VIII. – Dissolution de l'asbl, liquidation

Art. 35 – Dissolution de l'asbl

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale pour autant qu'elle réunisse au minimum deux tiers des membres présents ou représentés et recueille quatre cinquièmes des votes.

Dans le cas contraire, une deuxième réunion est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. L'assemblée générale pourra alors statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution doit dans ce cas recueillir les deux tiers des votes.

A défaut, une troisième réunion est convoquée dans un délai minimum de quinze jours, où les membres délibéreront à la majorité absolue sans exigence de quorum de présence.

Art. 36 – Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de l'association est affecté à une fin désintéressée proche de son but tel qu'il est défini par les présents statuts.

Cette fin est déterminée par l'assemblée générale pour autant qu'elle réunisse au minimum deux tiers des membres présents ou représentés et recueille deux tiers des votes.

Faute d'atteinte du quorum de présence, une deuxième réunion est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. L'assemblée générale pourra alors statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes en charge de la liquidation et détermine leurs pouvoirs.

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé en même temps : le PV de l'AG du 10 juin 2021. et la *coendinon des statuts*

Liesbeth Vandersteene
Directrice
Chargée de la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).